



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral 2025/DDT/SEPR/138  
portant autorisation exceptionnelle de pratiquer la pêche à la carpe de nuit (enduro)  
sur la rivière Seine à l'AAPPMA « Les Amis de la Voulzie »**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.436-13 et R.436-14 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 05 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24/BC/063 du 22 octobre 2024 portant réorganisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24/BC/084 en date du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, Administrateur en chef 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n°2024-DDT-SAJ-12 du 19 décembre 2024 portant subdélégation de signature ;
- VU** le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;
- VU** la décision n°2010-227 du directeur départemental des territoires en date du 10 août 2010 portant nomination de M. Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n°2025-DDT-SAJ-01 du 24 janvier 2025 portant subdélégation de signature ;

**VU** les conventions entre la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'AAPPMA « Les Amis de la Voulzie » et l'AAPPMA « Le Roseau de Bray-Grisy » portant sur la gestion locale des lots de pêche du Domaine Public Fluvial de l'État attribués à la Fédération départementale dans le cadre du renouvellement des baux de pêche pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

**VU** la demande en date du 21/04/2025 de Monsieur le président de l'AAPPMA « Les Amis de la Voulzie » ;

**VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La pratique de la pêche à la carpe de nuit demandée par le Président de l'AAPPMA « Les Amis de la Voulzie », dans le cadre d'un enduro carpe est autorisée sur la rivière Seine sur le lot S-1 du Domaine Public Fluvial de l'AAPPMA « Les Amis de la Voulzie » et le lot S-2 du Domaine Public Fluvial de l'AAPPMA « Le Roseau de Bray-Grisy » avec l'accord de cette dernière, sur les communes de :

- Villiers-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Grisy-sur-Seine, Villenauxe-la-Petite, Jaulnes, Bray-sur-Seine, Mouy-sur-Seine, Mousseaux-les-Bray, Bazoches-lès-Bray, Saint-Sauveur-les-Bray et Vimpelles

Le linéaire concerné se situe sur les rives droites et gauche de la rivière Seine des communes ci-dessus mentionnées, depuis le plus en amont de Athis (77) au plus en aval Bazoches-lès-Bray (77), pour un linéaire total de 37 km (limite amont 10/77 : PK 29.770 – limite aval : PK 122.500 AB).

L'autorisation est délivrée pour la période **du samedi 28 juin 2025 à partir de 17 heures jusqu'au samedi 05 juillet 2025 à 12 heures.**

### **ARTICLE 2 :**

Il ne peut être pratiqué aucune pêche nocturne d'autres espèces que la carpe et cette pêche ne peut faire l'objet de techniques non spécifiques à la carpe. Toute utilisation d'esche autre que végétale est interdite.

### **ARTICLE 3 :**

La pêche à la carpe de nuit ne peut s'exercer que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation se conformera en tous points aux dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne la pêche à la carpe de nuit ; il assurera l'information des pêcheurs sur la réglementation en vigueur par des panneaux indicateurs prévus par la Fédération de la pêche et disposés aux extrémités du secteur autorisé durant laquelle l'autorisation aura été accordée et qui préciseront les linéaires ouverts à la pêche de nuit.

### **ARTICLE 5 :**

Les milieux naturels (ripisylves, roselières, hauts fonds...) et les périodes de nidification devront être respectés. La circulation avec un véhicule à moteur est interdite sur les chemins d'accès et les servitudes (chemin de halage ou contre halage) établies le long de la rivière Seine, y compris pour la pratique de la pêche.

### **ARTICLE 6 :**

La pratique de la pêche à la carpe de nuit est interdite depuis des menues embarcations sans signalisation lumineuse dans l'obscurité, eu égard à une possible navigation commerciale la nuit dans les biefs.

La pêche sur 50 m en aval des écluses est interdite pour des raisons de sécurité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. La pêche embarquée (bateau, kayak, barque, float-tube ...) est interdite 150 m en amont et aval des ouvrages de navigation (barrage et écluse), excepté dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

#### **ARTICLE 7 :**

La pression de pêche ne devra pas menacer la ressource piscicole, ni perturber l'écosystème aquatique. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ainsi que les individus de toutes espèces présentant un mauvais état sanitaire, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

#### **ARTICLE 8 :**

Le parcours présente différentes interdictions ou réserves de pêche qui doivent être scrupuleusement respectées (AP n° 2022/DDT/SEPR/328) ;

L'organisateur devra s'assurer de l'accessibilité des différents parcours de pêche aux autres pêcheurs qu'ils soient à pied ou en embarcations.

L'organisateur devra fournir un document à chaque compétiteur pour justifier de sa participation à cet Enduro, à présenter lors d'un contrôle ;

L'organisateur devra s'assurer du respect de la législation en vigueur pour la pêche de la carpe de nuit. (Article R.436-14 alinéa 5 et Article L.436-16 paragraphe II du code de l'environnement)

La police de la pêche devra être assurée par le (s) garde (s)-pêche (s) de l'AAPPMA.

L'organisateur veillera à l'application des dispositions en vigueur dans la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée, notamment l'interdiction de tout campement sur les postes situés dans son périmètre (article 12 du décret n° 2002-1277 du 21 octobre 2002) ;

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le chef de subdivision du service de voies navigables de France, la cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité, le président de l'AAPPMA « Les Amis de la Voulzie », les maires des communes de Villiers-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Grisy-sur-Seine, Villenauxe-la-Petite, Jaulnes, Bray-sur-Seine, Mouy-sur-Seine, Mousseaux-les-Bray, Bazoches-lès-Bray, Saint-Sauveur-les-Bray, Vimpelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, affiché en mairie pour information et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Vaux-le-Pénil, le **26 MAI 2025**  
Pour le préfet et par délégation,  
**Pour le directeur départemental**  
**L'adjoint au directeur**



**Laurent BEDU**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.